

VD_GERICHTE ZL16.037216 vom 27. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZL16.037216

FR: VD_GERICHTE ZL16.037216 du 27 octobre 2017

IT: VD_GERICHTE ZL16.037216 del 27 ottobre 2017

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le revenu de la recourante est inférieur au minimum légal ouvrant le droit au subsidie de l'assurance-maladie. Cette dernière soutient en substance que cette situation est due au fait que, en dépit de ses efforts, elle ne parvient pas à retrouver un emploi en raison de la situation économique défavorable.

- 16 - Ainsi que l'OVAM le met à juste titre en évidence, l'intéressée ne fait pas état d'empêchements, tels que l'âge, la maladie ou l'invalidité, qui rendraient impossible l'exercice d'une activité professionnelle convenablement rémunérée. Par ailleurs, les preuves de recherches d'emploi fournies par la recourante – une quinzaine, dont seule la moitié date de 2016 – ne démontrent pas qu'elle recherche activement une activité lucrative. D'un point de vue quantitatif d'abord, les recherches d'emploi produites sont insuffisantes puisque l'intéressée en a effectué en moyenne une tous les deux mois entre septembre 2014 et décembre 2015, une par mois entre janvier et juillet 2016 et aucune entre août et décembre 2016. Comme le souligne à juste titre l'intimé, ce ratio est très en dessous de la pratique actuelle des offices régionaux de placement qui exigent généralement au moins dix recherches d'emploi par mois des demandeurs d'emploi prétendant à des indemnités de chômage. La qualité des recherches d'emploi présentées n'est pas non plus satisfaisante. L'intéressée a essentiellement effectué des offres spontanées (dix, dont quatre en 2016), a postulé trois fois auprès de G. _____ (dont deux fois en 2016 pour un même poste de « protectrice de chantier ») et pour des emplois sans lien avec la formation académique dont elle se prévaut. De surcroît, le message très général posté sur M. _____ ne répond pas aux méthodes de postulation ordinaires. L'allégation selon laquelle la recourante se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité lucrative en raison de la conjoncture économique actuelle n'est ainsi pas prouvée par l'examen des efforts concrètement déployés par cette dernière pour trouver un emploi. Il apparaît bien plutôt que l'intéressée demeure sans activité lucrative par choix, l'absence de revenu suffisant pour le paiement des primes d'assurance-maladie obligatoire étant la conséquence directe du fait qu'elle a intentionnellement renoncé, par choix personnel, à mettre toute sa capacité de gain à contribution. C'est ainsi à raison que l'intimé retient qu'il n'appartient pas à la collectivité, par le truchement de l'aide pour le paiement des cotisations d'assurance-maladie aux personnes de condition économique modeste, de supporter les conséquences de son

- 17 - choix de ne pas mettre pleinement en valeur, pour des raisons qui lui sont propres, sa capacité de gain. Il s'ensuit que la recourante, dont la situation remplit les critères de l'art. 17 RLVLAMal (3e hypothèse), ne peut être considérée comme une assurée de condition économique modeste au sens des dispositions légales précitées. Les conditions d'octroi d'un subsidie à l'assurance-maladie ne sont par conséquent pas réalisées et la décision sur opposition entreprise, qui ne prête pas le flanc à la critique, ne peut qu'être confirmée.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 12 juillet 2016 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 18 - L'arrêt qui précède est notifié à : - P. _____, - Office vaudois de l'assurance-maladie, par l'envoi de photocopies.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.